



Taux de précompte mobilier

À partir du 1^{er} septembre 2023

Ce tableau est fourni à titre indicatif et vise à donner un aperçu synthétique sur la base des dispositions légales en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

| Nature des revenus | Taux | Référence légale |
|--|------------------|--|
| Dividendes | | |
| 1. Dividendes soumis au taux ordinaire (notamment bonis de liquidation ou de rachat d'actions propres) | 30 % | article 269, § 1, 1 ^o , CIR 92 ¹ |
| 2. Dividendes d'actions nouvelles de PME (le taux diffère selon l'année de l'attribution des revenus) | 20 % - 15 % | article 269, § 2, CIR 92 |
| 2b. Dividendes de pricaf's privées dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes visés au point 2 | 20 % - 15 % | article 269, § 1, 9 ^o , CIR 92 |
| 3. Dividendes de sociétés d'investissement à capital fixe ou de sociétés immobilières réglementées qui investissent en « unités de soins et de logement adapté à des soins de santé » | 15 % | article 269, § 1, 3 ^o , CIR 92 |
| 4. Dividendes issus de la réserve de liquidation visée à l'article 184quater ou 541, CIR 92 (le taux diffère selon l'année de l'attribution des revenus) | | |
| • réserve constituée au cours d'une période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2017 ou à un exercice antérieur | 5 % ² | article 269, § 1, 8 ^o , CIR 92 |
| • réserve constituée au cours d'une période imposable qui se rattache au plus tôt à l'exercice d'imposition 2018 | 20 % - 5 % | article 269, § 1, 8 ^o , CIR 92 |
| Intérêts³ | | |
| 1. Intérêts de créances et prêts, de titres à revenus fixes, de dépôts d'argent, imposables au taux ordinaire Notamment revenus de : <ul style="list-style-type: none">• bons d'assurance• sociétés d'investissement à capital variable à rendement garanti• organismes de placement collectif dits « obligataires »• certains fonds communs de placement de distribution | 30 % | article 269, § 1, 1 ^o , CIR 92 |
| 2. Dépôts d'épargne réglementés belges ou étrangers | 15 % | article 269, § 1, 2, CIR 92 |

¹ Code des impôts sur les revenus 1992

² Le taux de 17 % était applicable en vertu de l'article 269, § 1, 8^o, CIR 92, en vigueur avant sa modification par les articles 94, 2^o et 95, alinéa 2, loi-programme du 25 décembre 2016 (qui a introduit le taux de 20 % pour les dividendes issus de réserves de liquidation constituées pour une période imposable qui se rattache au plus tôt à l'exercice d'imposition 2018).

Ce taux de 17 % visait les dividendes issus d'une réserve de liquidation constituée pour une période imposable qui se rattachait au plus tard à l'exercice d'imposition 2017 et qui avait été conservée pendant une période de moins de 5 ans, à compter du dernier jour de la période imposable concernée.

³ Les intérêts de créances et prêts, d'obligations, de bons de caisse et de titres analogues, et de dépôts d'argent relatifs à des conventions conclues avant le 1^{er} décembre 1962 sont soumis au taux de 12,50 % (voir articles 113 et 114 de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92, AR/CIR 92).

| Nature des revenus | Taux | Référence légale |
|---|-------------------------|---|
| 3. Bons d'État émis entre le 1 ^{er} septembre 2023 et le 31 décembre 2023 | 15 % | article 60 de la loi du 28 décembre 2023 |
| Autres revenus de capitaux et biens mobiliers | | |
| 1. Revenus de la location , de l'affermage, de l'usage et de la concession de biens mobiliers (y compris revenus de la concession de droits d'auteur ou droits voisins non visés au point 3) | 30 % | 269, § 1, 1 ^o , CIR 92 |
| 2. Revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires | 30 % | 269, § 1, 1 ^o , CIR 92 |
| 3. Revenus qui résultent de la cession ou de l'octroi d'une licence de droits d'auteur ou de droits voisins (le taux diffère selon le montant de revenus bruts attribués (voir les limites fixées à l'article 37, alinéa 2, CIR 92)) | 15 % - 30 % | 269, § 1, 1 ^o et 4 ^o , CIR 92 |
| Revenus divers à caractère mobilier | | |
| 1. Revenus de la sous-location d'immeubles meublés ou non ; revenus de la concession du droit d'apposer des supports publicitaires | 30 % | article 269, § 1, 1 ^o , CIR 92 |
| 2. Location du droit de chasse, pêche, tenderie | 30 % | article 269, § 1, 1 ^o , CIR 92 |
| 3. Lots afférents aux titres d'emprunt ⁴ | 30 % | article 269, § 1, 1 ^o , CIR 92 |
| 4. Indemnités pour coupon manquant | Taux du coupon manquant | article 269, § 1, 6 ^o , CIR 92 |

⁴ Les lots afférents à des titres d'emprunt d'origine belge alloués ou attribués en exécution de conventions conclues avant le 1^{er} mars 1990 sont soumis au taux de 20 % (voir article 107, § 3, AR/CIR 92).